

P.P.R.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Roura (secteur de Cacao)

Commune de Roura (secteur de Cacao)

REGLEMENT

(révision n°1)

PRESCRIPTION	CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
Arrêté préfectoral n°671/SIRACEDPC du 16 mai 2001 commune de Roura	02 mai 2002	Du 28 mai 2002 Au 17 juin 2002	Arrêté préfectoral : N° 1687 Du 05 septembre 2002
Révision n° 1 :	<i>Ajout à l'article 4.1 le §- 1.10</i>		
Arrêté n° 2242/DDE du 27 novembre 2009	24 août 2010	Du 20 juin 2011 A 20 juillet 2011	Arrêté préfectoral : N°97/DEAL Du 26 janvier 2012

SOMMAIRE

1) Les grands principes du PPR	3
2) Justification du zonage et du règlement	3
3) La carte du zonage réglementaire	3
4) Caractère de la zone rouge	4

1) LES GRANDS PRINCIPES DU PPR

Le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- ✓ l'amélioration de la sécurité des personnes exposées,
- ✓ la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque,
- ✓ une action de gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval.

Les principes à mettre en œuvre sont les suivants :

1. A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, des dispositions doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Les autorités locales et les particuliers seront invités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.
2. Contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.

Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

3. Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

2) JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT

L'analyse des enjeux menée précédemment a notamment permis de s'apercevoir qu' aucun secteur urbain n'était situé en zone inondable.

C'est pourquoi, nous avons classé l'ensemble des terrains inondés en zone rouge, dont le principe est l'inconstructibilité.

Ces zones doivent être préservées de toute construction en raison :

- ✓ Du rôle important qu'elles jouent sur le stockage et l'écoulement des eaux lors des crues,
- ✓ Des risques d'aggravation des conséquences des inondations en amont et en aval, générés par leur urbanisation ou leur aménagement.

Ainsi, toute occupation ou utilisation des sols susceptibles de faire obstacle à l'écoulement de l'eau ou de restreindre le volume de stockage de la crue y sera interdite.

3) LA CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire est présenté dans le plan joint.

Les cotes figurant sur ce plan correspondent aux cotes de sécurité à respecter dans le cadre des mesures réglementaires fixées dans le règlement du PPR. Ces cotes sont exprimées en m NGG. Elles sont situées 0,20 m au-dessus de la ligne d'eau sur l'isocote amont.

4) CARACTÈRE DE LA ZONE ROUGE

Elle comprend les zones naturelles non ou peu urbanisées que l'on nomme champs d'expansion des crues à préserver, quelle que soit la hauteur d'eau.

Dans les champs d'expansion des crues à préserver l'objectif est d'interdire toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

4.1 Utilisations et occupations du sol autorisées

- 1.01. Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation, y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- 1.02. L'aménagement de parcs, jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisirs réalisés au niveau du terrain naturel, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux ;
- 1.03. Les cultures;
- 1.04. Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques, lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur, en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires) ;
- 1.05. Les clôtures ajourées, constituées de fils superposés espacés d'au moins 25 cm et tendus sur des supports espacés d'au moins 2,50 m ;
- 1.06. Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ;
- 1.07. L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales (ex. : station d'épuration) ;
- 1.08. L'édification d'installations légères démontables (carbet, serres, ...) sous réserves qu'elles soient situées dans la zone où la vitesse de courant est inférieure à 1 m/s ;
- 1.9. L'édification de bassins aquacoles sous réserve qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires).
- 1.10. La réalisation d'infrastructures d'intérêt collectif destinées à la production et à la distribution d'énergie à condition que leur implantation ou leur fonctionnement n'aggrave pas le risque.

4.2. Utilisations et occupations du sol interdites

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1, et notamment les constructions à usage d'habitation, les remblais(à l'exception de ceux indispensables aux travaux de voirie et d'infrastructures publiques, aux ouvrages hydroélectriques et à l'édification de bassins aquacoles), les dépôts, les clôtures pleines, les stockages de produits (phytosanitaires notamment).